PREMIÈRE ANNÉE. N° 23. 3 AVRIL 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES

LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS
ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE
VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,
ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES

Recueil paraissant tous les Jeudis

SOMMAIRE DU N° 23. — PRÉDICATION : *Dimanche de Pâques :* 1° Communion pascale, 2° Résurrection de N.-S., 3° Catéchèses. — FÊTE DE N.-D. DES SEPT-DOULEURS : Origine, Réflexions, Résolutions. — Les messes de morts les jours de fêtes renvoyées. — AVIS TRÈS-IMPORTANT CONCERNANT LE JUBILÉ. — VARIÉTÉS : Conseils aux Prêtres. (Poésie latine rimée, composée de textes bibliques. — CONSULTATIONS : Quelles sont les relations permises entre les catholiques et les hérétiques? — Du droit privilégié du curé aux offrandes *intra missas*. — De l'usage de la *graisse* et ce qu'il faut entendre par ce mot. — Un curé, qui apporte la communion à un de ses paroissiens confessé par son confrère d'une paroisse voisine, n'a-t-il pas le droit d'exiger de ce confrère l'assurance *verbale* ou *écrite* que le pénitent a reçu l'absolution ? — Si un curé peut interdire à un cultivateur de passer, pendant les offices, sur le chemin de ronde de l'église en faisant claquer son fouet, etc., de manière à troubler le prêtre dans l'exercice du culte. S'il a le droit d'interdire le dépôt d'ordures le long de l'église ? — Un maire est-il en droit de n'exiger aucune redevance pour le placement des tombes? — COURRIER DE L'UTILE : Manière d'arrêter le sang dans les blessures.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie V^ve^. PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements. — Un an : 8 francs. — Étranger, 10 francs.

Livres nouveaux et actualités, en vente chez V^ve^ PALMÉ, 25, rue de Grenelle.

Le cardinal Hergenroether

collaborateur de la
Bibliothèque théologique du XIX^e^ *siècle.*

En réponse à une question posée par l'un de nos abonnés au sujet des meilleurs ouvrages de *Théologie*, nous avons nommé la *Bibliothèque théologique du* XIX^e^ *siècle*, éditée par la Société générale de librairie catholique. Nous avons également cité, parmi les dix auteurs qui collaborent à ce vaste monument d'érudition et de doctrine catholiques, le célèbre docteur Hergenrœther, promu au cardinalat dans le même consistoire qui vient de donner la pourpre à l'illustre Newman, d'Angleterre, et à NN. SS. Pie et Desprez. Nous croyons intéresser nos lecteurs en reproduisant ces passages d'un article que la *Défense* consacre au nouvel élu.

.... L'Allemagne catholique, à son tour, a le droit d'être satisfaite de la part que lui fait le Saint-Père. C'est un cas bien exceptionnel que le Pape aille prendre un simple prêtre séculier dans une chaire de professeur pour le faire entrer, sans autre transition, dans le Sénat de l'Église romaine. Le professeur Hergenrœther, qui va être l'objet de cette flatteuse distinction, est en ce moment le savant catholique d'Allemagne le plus en renom. Comme historien ecclésiastique, il s'est acquis une célébrité égale à celle dont jouissait jadis Dœllinger en ses beaux jours. Il appartient à cette école de Wurtzbourg, qui fut dans ces dernières années la digne héritière et continuatrice des bonnes traditions de la science allemande...

Le docteur Hergenrœther avait débuté, il y a une trentaine d'années, par des travaux de patrologie. Son essai sur *saint Grégoire de Nazianze et sa doctrine sur la Trinité* est encore un ouvrage extrêmement estimé. Après divers travaux particuliers sur l'histoire du droit canonique de l'Église orientale des premiers siècles, il donna au public son grand et savant ouvrage sur *Photius* et les origines du schisme grec. Vint ensuite une *Histoire des États pontificaux*.

A l'approche du Concile, il fut appelé à prendre part en qualité de consulteur pontifical, aux travaux préparatoires de la grande assemblée....

L'explosion de la lutte religieuse en Allemagne lui fit mettre la main à un ouvrage important : l'*Église catholique et* l'*État chrétien*. Toutes les questions ardues d'histoire de droit naturel canonique et de théologie que soulèvent ces délicats problèmes qui ont tant préoccupé notre temps, y sont traitées avec une largeur de vues, une sûreté de jugement et de doctrine, une richesse d'érudition et une sérénité d'exposition qui se sont rencontrées fort rarement en ces sortes d'ouvrages. Enfin, en ce moment même, il termine, pour la *Bibliothèque théologique du* XIX^e^ *siècle*, la publication d'un *Cours d'histoire ecclésiastique* de très-grande valeur et d'une utilité bien opportune, et qui demeurera son titre de gloire.

Certains journaux allemands hostiles, de parti pris, à tout ce qui touche au catholicisme, croient avoir tout dit quand ils ont traité un homme d'ultramontain intolérant et fanatique. Ces aimables épithètes n'ont pas été épargnées au docteur Hergenrœther dans ces derniers temps. Et cependant il serait à souhaiter que nos ennemis voulussent bien s'inspirer vis-à-vis des catholiques d'un peu de cette impartialité dont ce savant leur donne l'exemple quand il juge ses adversaires. Dans la préface à sa récente *Histoire ecclésiastique*, il parle de la valeur des travaux historiques de Dœllinger et de certains auteurs protestants : « Pour la première période de l'histoire de l'Église, dit-il, les travaux les plus importants sont ceux de Hefelé et de Dœllinger. »

On voudrait espérer qu'un pareil langage inspirât à tant d'adversaires du catholicisme, des sentiments de justice dont ils font trop souvent litière, et que notamment il pût aider à réconcilier le malheureux docteur Dœllinger avec « cette Eglise naguère par lui si chaudement défendue! »

L'Enseignement catholique, *journal des Prédicateurs*, acquis récemment par la *Société générale de Librairie catholique*, est publié sous sa direction exclusive depuis la livraison de février dernier. Voici le sommaire de celle de mars :

Monsabré (R. P.). — *L'Intelligence de Jésus-Christ* (1re conférence 1879).

Paulistes de New-York (RR. PP.). — *Judas et le Péché mortel* (Sermon).

Tilloy (l'abbé), Aumônier du lycée Louis-le-Grand. — *Des Systèmes qui excluent la Religion du Domaine de la Science* (Conférence).

Albert du Saint-Sauveur (R. P.), Carme déchaussé. — *La Sainteté* (Sermon prêché à Saint-Etienne-du-Mont, pour la neuvaine de Sainte-Geneviève).

Poisson (M. l'abbé). — *Le Catholicisme eu égard à l'époque actuelle* (2e conférence. *La Morale chrétienne*).

Aurèle Quentin (l'abbé). — *Revue de la Prédication en Allemagne.*

Riche déjà de 27 volumes parus, dont le premier remonte à l'année 1851, *l'enseignement catholique* est l'ouvrage le plus considérable qui se puisse trouver sur la chaire contemporaine. C'est là que Ravignan, Lacordaire, le P. Félix, Combalot, Deguerry, etc., etc., ont leurs plus mémorables discours. Conférences, Sermons, Prônes, Homélies, Allocutions de tous genres et sur tous les sujets, il offre à la doctrine, à la piété, d'incomparables lumières; c'est un trésor, un arsenal pour tout prêtre.

Prix de l'abonnement : *France*, *Alsace et Belgique*, 12 fr. par an. — Autres pays, 15 fr. — Un numéro 1 fr. 25.

Collection : 27 vol. in-8° (1851 à 1878), 200 fr. — Un volume séparément, 10 fr.

M. Victor Palmé, accorde les mêmes facilités de paiement que pour les collections de la *Revue du Monde catholique*, de la *Revue des Questions historiques* et des *Analecta Juris pontificii*, savoir :

Cinq francs par mois, depuis *vingt francs* jusqu'à *cent francs.*

Au moment où les Universités catholiques et l'Enseignement supérieur sont menacés si audacieusement par les ennemis de l'Eglise et défendus avec tant de chaleur par tous les catholiques de France, nous signalons à nos lecteurs le :

Courrier des Universités catholiques, *bulletin universel de l'Enseignement supérieur*, paraissant le 20 de chaque mois par livraisons de 4 feuilles grand in-8° et formant un beau volume de près de 800 pages chaque année, avec table analytique.

Le *Courrier des Universités catholiques* est l'organe des établissements d'enseignement supérieur en France et à l'étranger.

Il fait connaître les progrès et les innovations introduites dans les études, résume ou publie en extraits les cours les plus importants des professeurs.

Le *Courrier des Universités catholiques*, grâce à d'éminents correspondants, publie les renseignements les plus exacts sur les universités étrangères, notamment sur l'Université de Louvain, l'Université catholique de Londres, les Universités d'Allemagne et d'Italie, et sur les célèbres Universités anglaises de Cambridge, d'Oxfort, etc.

Par l'étendue et la variété de ses matières, le *Courrier des Universités*, qui ne laisse échapper aucun *renseignement*, *aucun document*, *formera une véritable encyclopédie*, et c'est à lui qu'il faudra recourir pour avoir dans l'avenir des notions exactes et complètes sur la résurrection et le développement de nos grandes Universités.

Voici le sommaire de la livraison de mars :

I. — Bulletin de l'enseignement supérieur catholique. L. de la Lallaye.

II. — La philosophie au XIXe siècle. A. Rondelet.

III. — Universités anglaises. H. Foker.

IV. — Universités d'Allemagne. — Autriche. Aurèle Quentin.

V.—Les deux projets de loi de M. Jules Ferry.

VI. — De la situation légale des associations religieuses non autorisées. Spectator.

VII. — Textes de compositions. Spectator.

Prix de l'abonnement :

Un an : 10 francs. — *Etranger :* 12 francs.

En présence de la conjuration radicale qui se trame contre les Frères et les Jésuites, nous recommandons les publications suivantes :

A quoi servent les Couvents! Belle brochure in-8° raisin. — Prix : 1 fr.

Les Jésuites et les Associations religieuses devant la loi, par A. Ravelet. In-18. — Prix : 1 fr.

De la situation légale des Associations religieuses non autorisées. Brochure in-8. — Prix : 1 fr.

Jésuites! par Paul Féval. 1 beau vol. in-12 de 400 p. (15e *édition*). — Prix : 3 fr.

Les Frères des Ecoles chrétiennes, par le général Ambert. Joli vol. in-12. — Prix : 1 fr.

Les Ignorantins, par un *Disciple de l'enseignement obligatoire*. Brochure in-32. — Prix : 10 centimes.

Victor PALMÉ, éditeur, 25, rue de Grenelle-Saint-Germain, à Paris.

PRÉDICATION

—

PAQUES. — COMMUNION PASCALE

Probet se ipsum homo, et sic de pane illo edat et de calice bibat.
(I Cor., 2.)

Il y avait dans Jérusalem une piscine ; l'ange du Seigneur y descendait de temps en temps, l'eau s'agitait, et le premier malade qui y pénétrait après l'agitation de l'eau était guéri. Or, il y avait là un homme qui était malade depuis trente-huit ans. Jésus lui dit : Voulez-vous être guéri ? Et le malade de répondre : Je n'ai personne qui m'aide à descendre le premier dans la piscine. Jésus dit à ce paralytique : Levez-vous et marchez.

Depuis ce jour-là, Jésus est resté au service de l'humanité. Et cette pauvre infirme, blessée à mort, couverte de plaies, remplie de misères physiques et morales, n'aura la vie sauve que si elle consent à se laisser plonger dans la piscine intarissable que l'Homme-Dieu a remplie de son sang. Mais, hélas ! il est toujours vrai de dire : Jésus était parmi les siens, et le siens ne l'ont point reçu. Il y a des hommes qui s'excluent volontairement de la table sainte et ne communient pas. — I. *Crime de ceux qui ne communient pas à Pâques.* — II. *Fruits qu'on retire de la communion pascale.*

I. — *Crime de ceux qui ne communient pas à Pâques.* Il est marqué d'un triple caractère, *séparation*, *désobéissance*, *scandale.*

L'affaiblissement de la foi et de la piété éloignent de la table sainte. Les hommes de doute et de plaisirs ne sont pas les disciples de Jésus-Christ. Voilà pourquoi la foule des déserteurs de la communion augmente chaque année. Aussi, le crime de *séparation* est le premier caractère de ceux qui ne communient pas à Pâques. Faire la Pâque, c'est le devoir des chrétiens ; y manquer, c'est une sorte d'apostasie et comme un désaveu de sa foi. Pour prouver que l'omission du devoir pascal est un crime de séparation, il suffit de rappeler les différents noms que l'Eglise a donnés aux saints mystères. Ils nous représentent tous cette unité admirable qui distingue les disciples de Jésus-Christ, qui démontre leur foi, leur amour. En effet, c'est la table eucharistique, une table d'union, une communion. Dans les premiers siècles de l'Eglise on reconnaissait ceux dont la foi n'était pas pure par l'omission de la communion. Ceux qui dans nos assemblées ne communient pas, disait saint Ignace d'Antioche, sont des hérétiques qui ne croient pas que nous recevons le corps et le sang du Sauveur à l'autel ; car tous ceux qui professent notre doctrine ne se séparent point de nous dans la participation des saints mystères. Celui qui ne se trouve pas avec nous pour participer aux saints mystères est regardé comme un déserteur de la foi, convaincu du crime de séparation, et d'une séparation volontaire, puisque c'est lui-même qui se sépare de nous : se *ipsum separavit.*

Crime de *désobéissance* à l'Eglise que Jésus nous a recommandé d'écouter dans l'acte de religion le plus agréable à son amour.

Rappelons-nous l'autorité du précepte qu'elle a fait de communier à Pâques dans le concile de Latran ; et si nous faisons attention à l'esprit de l'Eglise dans ce précepte de la communion pascale, nous verrons que c'est celui de Jésus-Christ, qui a dit : Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie éternelle.

Crime de *scandale.* Omission du devoir pascal dans un père de famille : scandale donné à l'épouse, aux enfants. Omission du devoir pascal dans les maîtres : scandale donné aux domestiques, qui les enhardit à l'infraction. Omission du devoir pascal dans un citoyen connu : scandale donné à des amis, à des voisins, à toute une paroisse.

II. — *Fruits de la Communion pascale.* — *Une dévotion solide*, *intérieure*, *durable.*

Dévotion solide : la Communion pascale procure des accroissements d'amour, de grâce et de force. Elle est précédée de désirs et d'allégresses, accompagnée de consolations et de grâces, suivie de victoires et de triomphes.

La Communion, dit saint Thomas, est un banquet sacré : *Sacrum convivium;* ce festin est comme l'abrégé de toutes les merveilles que le Tout-Puissant a opérées. Pourquoi ? parce que c'est lui-même qui se donne pour nourriture : *In quo Christus sumitur.* En communiant, nous recevons le corps et le sang de Jésus-Christ, et, non-seulement la grâce des autres sacrements, mais l'auteur même de la grâce. En communiant, nous mangeons l'Agneau immolé pour nos péchés, nous chantons le cantique de notre délivrance : *in quo recolitur memoria passionis ejus.* Plus notre âme aimera, plus elle recevra de consolations : *mens impletur gratia.* Jésus-Christ nous donne le sacrement de son corps, afin que nous ne soyons pas séparés de lui dans le temps et dans l'éternité : *Tutum gloriæ nobis pignus datur.* Ces bénédictions et ces grâces dont un chrétien est comblé en recevant Jésus-Christ sont la récompense de sa foi, de son amour, de sa confiance. De plus, la communion faite dans l'amour divin donne une sainteté victorieuse du monde ; l'âme triomphe de ses caresses, de ses erreurs et de ses menaces ; elle demeure en Jésus-Christ, Jésus-Christ demeure en elle. Union divine, union corporelle, union constante, qui lui fait remporter autant de triomphes qu'on lui livre de combats.

Passages de l'Ecriture Sainte. — Panis cor hominis confirmat (Ps. 102).

Calicem salutaris accipiam, et nomen Domini invocabo (Ps. 115).

Nisi manducaveritis carnem Filii hominis et biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis (Joan. VI-54).

Panis quem ego dabo caro mea est pro mundi vita (*Ibid*).

Caro mea vere est cibus et sanguis meus vere est potus (Ibid).

Erant perseverantes in communicatione fractionis panis (Act. II, 42).

Passages des Saints Pères — Hunc panem dari quotidie postulamus, ne, dum absentes et non communicantes, a cælesti pane prohibemur, a Christi corpore separemur (S. Cypr.).

Timendum est ne, dum quis abstinens separatur a Christi corpore, procul remaneat a salute, comminante ipso et dicente : nisi manducaveritis carnem Filii hominis, non habebetis vitam in vobis (S. Cypr.).

Datum nobis est pignus in quo sentimus ejus dulcedinem, et desideramus ipsum vitæ fontem, ubi sobria ebrietate inundamur. Talis ebrietas non evertit mentem, sed rapit sursum, et oblivionem præstat omnium terrenorum (S. Aug.).

Résurrection de Jésus-Christ (*Sermon*).

Surrexit, non est hic.
(Marc, XVI, 6.)

L'Eglise tressaille d'allégresse en ce jour de Pâques, jour de triomphe du Sauveur, jour de sa victoire sur la mort, jour de sa glorieuse résurrection. Elle nous exhorte à donner, comme elle, dans ce jour que le Seigneur a fait, des marques d'une vive allégresse: *Hæc dies quam facit Dominus*, *exultemus et lætemur in ea*. Nous en avons d'autant plus de sujet que le Sauveur triomphe autant et plus pour nous peut-être que pour lui-même. S'il est mort pour payer nos dettes, il ressuscite pour nous enrichir de ses bienfaits : *Resurrexit propter justificationem.*— I. Jésus-Christ est véritablement ressuscité.—II. Il est ressuscité pour notre justification, c'est-à-dire que, dans sa résurrection, il nous fournit les motifs et le modèle d'une résurrection véritable.

I. *Jésus-Christ est véritablement ressuscité?* — Nous en avons toutes sortes de preuves. Les Juifs sachant que le Sauveur avait prédit sa résurrection ferment l'entrée du sépulcre par une énorme pierre et placent des soldats pour le garder; mais à peine le troisième jour commence-t-il à paraître qu'il se fait un grand tremblement de terre, un ange renverse la pierre du tombeau, les gardes tombent par terre. Mais où, à qui Jésus-Christ a-t-il apparu après sa résurrection? C'est sur la terre, parlant et conversant avec ses disciples, demeurant avec eux dans la même maison, mangeant à la même table et leur permettant de mettre les doigts dans la marque des clous. Ce ne fut pas dans un seul lieu qu'il se montra, mais en divers endroits. Il se fit connaître à Madeleine, aux saintes Femmes, aux disciples d'Emmaüs, à Pierre, aux douze Apôtres réunis, et une fois à plus de cinq cents disciples assemblés. Donc, Jésus-Christ est ressuscité, donc il est Dieu, nous devons l'adorer, croire en lui et à son Evangile. Ses promesses et ses menaces sont infaillibles. La résurrection du Sauveur est le plus ferme motif de nos espérances. Puisque Jésus-Christ est ressuscité, il est constant que nous ressusciterons tous. Car, s'il a pu, dit Saint Augustin, se ressusciter par sa propre puissance, pourquoi ne pourrait-il pas faire pour nous ce qu'il a fait pour lui-même ?

II. *La résurrection de Jésus-Christ nous fournit les motifs et le modèle d'une résurrection véritable.* — Si nous voulons aller au ciel, nous devons d'abord ressusciter spirituellement ici-bas, c'est-à-dire renoncer au péché et vivre, selon l'expression de Saint Paul, de la nouvelle vie que Jésus-Christ a embrassée : *Quomodo Christus surrexit a mortuis, ita et nos in novitate vitæ ambulemus.* Elle doit être marquée du double caractère que nous offre la résurrection de Jésus-Christ, elle doit être *véritable* et *constante : Surrexit Dominus vere.* Pour que votre résurrection soit véritable, il faut qu'il s'opère en vous, dans votre cœur comme dans vos œuvres, un changement total. Il faut encore en donner des preuves. Jésus-Christ ne se contente pas d'être ressuscité : *Apparuit.* Notre résurrection doit aussi être constante, comme celle du Sauveur : *Christus resurgens ex mortuis non moritur* (S. Paul). Pour être semblable à lui, nous ne devons plus pécher, nous ne devons plus mourir à la grâce. Un cœur bien changé, bien converti, bien pénétré de douleur à la vue de ses iniquités, ne peut plus retourner au péché.

Passages de l'Ecriture Sainte. — Scio quod Redemptor meus vivit, et in novissimo die de terra surrecturus sum (Job.)

Cœpit Jesus ostendere discipulis suis quia oporteret eum ire Jerosolymam, et multa pati a senioribus et scribis et occidi et tertia die resurgere (Matth. XVI-21).

Filius hominis occisus tertia die resurget (Matth. 30).

Qui suscitavit Jesum a mortuis, vivificabit et mortalia corpora vestra (Rom. VIII-11).

Seminatur corpus animale, surget corpus spirituale (Rom.).

Passages des Saints Pères. — Qui natus est in signum cui contradicetur, ipse carnem suam ressuscitavit ut obviam iret contradictioni (S. Aug.)

Surrexit Christus, exultet mundus universus (S. Aug.)

Resurrectio Christi potentiam ejus declaravit (S. Aug.)

Caro nostra post resurrectionem eadem erit per naturam, et diversa per gloriam (S. Aug).

OUVRAGES DE PREMIER ORDRE SUR LA PRÉDICATION ET QUE NOUS RECOMMANDONS EXPRESSÉMENT. — *Cours d'instructions paroissiales* sur toutes les parties de la doctrine chrétienne et sermons détachés par l'abbé Virel, ch. hon. de la cathédrale d'Arras, curé de la Couture; nouv. éd. 2 vol. in-12, de XVII-501 et VIII-519 pages très-compactes. Prix : 6 fr. — *La doctrine du Chrétien*, ou Conférences nouvelles sur toute la doctrine chrétienne, par M. l'abbé Augustin Bourdin, curé du diocèse de Laval; seconde édition, 4 forts volumes in-8. 20 fr. — *Les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes* et leurs harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie Mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé GINESTET, curé de Noailles. 2 vol. in-12, d'environ 400 pages, 6 fr. — *L'Enseignement catholique*, journal mensuel des Prédicateurs. 27 vol. in-8 compactes. Prix : 200 fr.

CATÉCHÈSES [1]

—

DIMANCHE DE PAQUES.

Surrexit, non est hic. (Marc., xvi, 6.)

Pour la Résurrection du Seigneur on exposera l'article du Symbole apostolique : « Le « troisième jour il est ressuscité d'entre les « morts (c. c. Trid.). »

Or cet article du Symbole nous propose à croire que le troisième jour après sa mort, Jésus-Christ ressuscita en réunissant son âme à son corps. La croyance en ce mystère nous est si nécessaire, que l'Apôtre nous exhorte à n'en perdre jamais le souvenir. Il est donc très-important pour nous de savoir que Jésus-Christ est réellement ressuscité, comment il est ressuscité et pourquoi il est ressuscité. De là trois questions à résoudre en cette homélie.

I. *La Résurrection de Jésus-Christ est-elle un fait incontestable?* — Oui, ceux des apôtres qui l'attestent n'ont pu se tromper, ni voulu tromper, ni pu tromper lors même qu'ils l'auraient voulu. D'abord ils n'ont pu se tromper, parce que Jésus-Christ s'est montré après sa Résurrection, non pas à un seul homme, dont l'unique témoignage deviendrait suspect, mais à une foule de disciples, à sainte Magdeleine, à saint Pierre, à saint Jacques, aux disciples d'Emmaüs, aux onze apôtres réunis dans le Cénacle et dans une assemblée de plus de onze cents personnes. Il apparut, non en songe et dans les ombres de la nuit, où l'imagination exaltée prend souvent des fantômes pour des réalités; mais en plein jour et en différents lieux : dans le jardin où était son tombeau, sur un chemin public, dans le Cénacle, sur les bords du lac de Génésareth et sur le mont des Oliviers. Ce n'est pas une seule fois, mais en plusieurs circonstances et durant quarante jours, qu'il se manifesta à ses apôtres et à ses disciples, mangeant avec eux, conversant avec eux et leur faisant toucher les cicatrices de son côté, de ses mains et de ses pieds. Donc les apôtres n'ont pu se tromper. De plus, il n'ont pas voulu tromper, car rien ne les portait à le faire. Au contraire, tout les en détournait. Ils n'avaient rien à espérer de Dieu, qui hait le mensonge et abhorre l'imposture; ni des hommes, qui devaient les mettre à mort; ni de Jésus-Christ lui-même, puisqu'il ne serait pas ressuscité. Et quand même ils auraient eu quelque intérêt à prêcher sa Résurrection, n'auraient-ils pas été découragés à la vue des obstacles invincibles qu'une telle entreprise eût rencontrés? Pouvaient-ils compter sur le secret de tous leurs complices? Ne suffisait-il pas d'un traître pour dénoncer leur fraude et pour les sacrifier à la risée publique et à la vengeance des lois? Les prêtres de la synagogue et les chefs de la nation, que la mort du Christ allait couvrir d'une éternelle honte, n'avaient-ils pas aussi tous les moyens de les confondre et de les punir? Les apôtres n'ont donc pas voulu tromper. Enfin, lors même qu'ils auraient voulu tromper, ils ne l'auraient pu, car il leur aurait fallu d'abord enlever le corps de Jésus, et ensuite faire croire à sa Résurrection. Et comment l'auraient-ils enlevé? Est-ce par la violence? Mais par quel hasard ces hommes, jusque-là si faibles et si lâches, seraient-ils tout à coup devenus assez audacieux et assez forts pour attaquer les soldats commis à la garde du tombeau? Est-ce par la séduction? Mais en cherchant à corrompre les gardes par l'appât de l'or et de l'argent, n'auraient-ils pas craint de se trahir? Fussent-ils même parvenus à dérober le corps de leur Maître, ils n'auraient jamais pu réussir à convaincre les hommes qu'il était ressuscité. Car, pour les en convaincre, il fallait braver les persécutions et les supplices, auxquels ils n'auraient pas eu le courage de s'exposer et qu'ils n'auraient pas eu la force de supporter, à moins qu'on ne les suppose entièrement privés de bon sens. Donc ils n'ont pu tromper. Et comme, d'ailleurs, ils n'ont pu se tromper ni voulu tromper, il faut en conclure que Jésus-Christ est réellement ressuscité comme ils nous l'ont appris; et qu'il nous a donné, en sa Résurrection, une irréfragable preuve de sa divinité. (I. C. i, 128. — I. SC. i, 408-412.) (1).

II. *Comment Jésus-Christ est-il ressuscité?* — Il est ressuscité par sa propre puissance, comme il l'avait annoncé lui-même. Avant sa mort Jésus-Christ avait dit : « Je quitte mon « âme, pour la prendre de nouveau ; car j'ai le « pouvoir de la quitter et de la reprendre. « (Joan. X, 17.) Détruisez ce temple, dit-il en- « core en parlant de son corps, et dans trois « jours je le rétablirai. » (*Ibid.* II, 19-21.) C'est donc par sa propre vertu que Notre-Seigneur est ressuscité. De là ces paroles de l'apôtre : « Quoique Jésus-Christ ait été crucifié selon la « faiblesse de la chair, il vit maintenant par la « vertu de Dieu. » (II, Cor. xiii, 4.) En effet, comme la divinité n'était séparée ni de son corps dans le sépulcre, ni de son âme aux enfers, il restait dans son corps et dans son âme une vertu divine. D'où il suit que le corps de Jésus-Christ pouvait être réuni à son âme; que son âme pouvait retourner à son corps, et qu'il pouvait revivre et ressusciter d'entre les morts par sa propre vertu, réalisant ainsi l'oracle du psalmiste : « Il l'a sauvé par sa droite et par son « bras saint. » (B. XCXVII, 1.) Or, le corps de Jésus-Christ ressuscité est impassible et immortel. Car le Père éternel, en ressuscitant son Fils, répandit sur son humanité la gloire de sa divinité. A l'impassibilité il joint la clarté, l'agilité et la subtilité. Ce qui augmente son éclat, ce sont les glorieuses cicatrices de ses pieds, de ses mains et de son côté, qu'il a conservées pour se faire mieux reconnaître de ses disciples, pour les montrer à son Père comme les trophées de sa victoire et pour intercéder en notre faveur avec plus d'efficacité. (I C. i, 129, 130. — I S C. i, 413, 414.)

1. Voir l'*Ami du Clergé*, n[os] 4-22.

1. La première abréviation signifie : Le Catéchiste, cours de Religion, 1[re] partie ou Dogme, art. 128. — Et la seconde : La Somme du Catéchiste, cours de Religion, 1[re] partie ou Dogme, art. 408-412.

III. *Pourquoi Jésus-Christ est-il ressuscité ?* — Il est ressuscité pour manifester la justice de Dieu, pour ranimer notre espérance et pour couronner le mystère de notre rédemption. D'abord il convenait que Dieu glorifiât celui qui, pour obéir à sa volonté, avait été couvert d'ignominie. De là ces paroles de l'apôtre : « Il « s'est abaissé lui-même et rendu obéissant « jusqu'à la mort et à la mort de la croix. C'est « pourquoi Dieu l'a exalté. » (Phil. II, 8, 9.) Ensuite, c'est pour affermir en nous la foi, sans laquelle nous ne pouvons être justifiés ; car rien ne prouve mieux sa divinité que sa résurrection. C'est aussi pour ranimer notre espérance en nous assurant qu'un jour nous serons admis à partager sa gloire. Enfin, s'il est ressuscité, c'est pour achever et consommer notre rédemption. Par sa mort il avait effacé nos iniquités ; mais il fallait que, par sa résurrection, il nous rendît les biens que nous avait ravis le péché. « Car, dit l'Apôtre, Jésus-Christ a été livré « pour nos crimes et il est ressuscité pour notre « justification. » (Rom. II, 25.) La fête destinée par l'Eglise à honorer le mystère de la résurrection, c'est la fête de Pâques. Elle nous rappelle que Jésus-Christ est passé de la mort à la vie; que, par l'effusion de son sang, il nous a préservés du glaive de la justice divine; qu'il nous a mérité de passer de la mort du péché à la vie de la grâce, et de la poussière du tombeau à la gloire de l'immortalité. Pâques est donc la fête des fêtes et la plus auguste des solennités chrétiennes. Voilà pourquoi l'Eglise y déploie ses plus beaux ornements et ses pompes les plus majestueuses et qu'elle y fait retentir la voûte de ses temples de ce cri mille fois répété : *Alleluia!* Louez le Seigneur (I C. I, 132. — I S C. I, 417.) L'abbé REGNAUD.

Œuvres de M. l'abbé Regnaud : — LA SOMME DU CATÉCHISTE. Cours de Religion et d'Histoire Sacrée à l'usage des Universités Catholiques, des Séminaires, Collèges, Institutions et Catéchismes de Persévérance, 4 volumes in-12 d'environ 1000 pages chacun. Prix 16 francs.
LE CATÉCHISTE, *ou Abrégé de la Somme du Catéchiste*, à l'usage des Catéchismes de Première Communion. 4 volumes in-18 d'environ 250 pages chacun. Prix : 4 francs. — M. l'abbé Regnaud, qui a déjà reçu pour ses Cours un Bref de Pie IX et trente lettres approbatives de NN. SS. les Archevêques et Evêques, vient d'être honoré par N. T.-S.-P. le Pape Léon XIII d'une nouvelle lettre très-élogieuse qu'a daigné lui écrire, au nom de Sa Sainteté Son Eminence le cardinal Nina.

LA FÊTE DE NOTRE-DAME DES SEPT DOULEURS

I. — HISTOIRE DE CETTE FÊTE.

La tradition nous apprend qu'au jour du crucifiement, quand le Sauveur, chargé de sa croix, suivait le chemin qui conduisait au Calvaire, Marie, sortant de la maison où elle se trouvait, vint au-devant de son Fils bien-aimé. Devant l'horrible spectacle qui s'offre à ses regards, dit S. Anselme, on la voit pâlir et chanceler; puis, s'affaissant sur elle-même, elle tombe sur ces pavés inégaux, marqués par le sang qu'y a laissé Jésus en passant.

C'est l'idée première de la fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs. En mémoire de cette défaillance de la Vierge, l'Impératrice sainte Hélène fit bâtir, au IV^e siècle, à ce même endroit une chapelle, sous le vocable de *sainte Marie du Spasme*.

Au XIII^e siècle, vers l'an 1234, sept jeunes habitants de Florence, désireux de se consacrer à Dieu dans la solitude et la prière, se retirèrent à quelque distance de la ville, sur le mont Senar, pour y fonder un ordre religieux qui serait particulièrement consacré à honorer la sainte Vierge, d'où leur vint le nom de *Servites* ou serviteurs de *Marie*.

Ces religieux, méditant sur les douleurs de la sainte Vierge, en découvrirent sept principales : quelques-unes indiquées par le saint Evangile, les autres par la tradition ou fondées sur de sérieuses raisons.

Bientôt, cette dévotion aux douleurs de Marie, désignée par ces différentes appellations : Notre-Dame du *Spasme* ou de *Pamoison;* Notre-Dame *de la Pitié;* Notre-Dame *de la Compassion*, se répandit parmi les fidèles, sans avoir encore toutefois reçu la consécration solennelle de l'Eglise.

C'est ainsi que des confréries de Notre-Dame des Sept-Douleurs s'étendirent successivement dans les diverses provinces du monde catholique. Un pieux archevêque de Cologne, en 1423, en avait établi la fête dans son diocèse, afin de réparer les blasphèmes des Hussites contre la Mère de Dieu, dont ils profanaient et mutilaient les images vénérées.

La confrérie de Gand, érigée en 1625, est encore de nos jours très-célèbre en Belgique, et compte un grand nombre de membres.

Au siècle dernier, le Pape Benoît XIII, par un décret du 22 avril 1727, reconnut solennellement la fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs; il en fixa la célébration au dimanche de la semaine de la Passion, et l'inscrivit solennellement dans le calendrier de l'Eglise catholique romaine.

Une seconde fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs se célèbre encore dans l'année chrétienne, et voici les circonstances qui ont déterminé le Souverain Pontife à l'établir.

Pie VII avait été brutalement arraché de son palais à Rome et conduit comme un malfaiteur, par l'ordre de Napoléon I^er, jusqu'à Fontainebleau, où il était retenu captif.

Que n'eût pas à souffrir, soit pendant le voyage, soit dans l'exil, le vicaire du Christ, marchant, à la suite de son maître, sur un nouveau Calvaire ! mais nous n'avons pas à écrire cette triste histoire.

Au milieu de ses épreuves et de ses angoisses, Pie VII plaça sa confiance en Marie; il lui demanda le courage et la patience dans cette lutte, qui paraissait inégale entre le puissant et le faible; mais le faible fut vainqueur, et le Souverain Pontife, délivré de son persécuteur, n'oublia point celle qui l'avait consolé et soutenu.

En souvenir de sa délivrance, il établit par un décret la seconde fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs, qui tombe, suivant l'occurrence, le troisième ou le quatrième dimanche de septembre.

II. — Réflexions sur cette fête.

Dans la belle et touchante prière du *Salve Regina*, l'Eglise appelle cette terre une vallée de larmes, où nous gémissons et pleurons dès notre berceau. Si cette image est vraie pour le chrétien, elle le fut bien davantage pour la *Vierge très-affligée*, pour la *Reine des Martyrs!*

Pour comprendre cette vérité, il faut se rappeler que Marie a été associée de la manière la plus intime à l'œuvre de notre rédemption. Elle dut, en conséquence, partager avec son divin Fils ce qui était nécessaire au salut du genre humain, c'est-à-dire la souffrance, et si l'auteur de l'*Imitation* a pu résumer en ces deux mots la vie du Sauveur : « Tota vita Christi crux fuit et martyrium, — la vie entière du Christ a été une croix et un martyre, » nous pouvons dire que la vie de la sainte Vierge n'a pas été autre chose.

Seuls les jours qu'elle vécut dans la maison de son père, ou à l'ombre des autels, furent à l'abri de ces terribles épreuves : *elle goûta alors combien le Seigneur est doux;* mais ces joies disparurent, chassées bientôt par les préoccupations maternelles, par les tristes visions de l'avenir et du Calvaire.

Dès lors, l'histoire de Marie est l'histoire de ses douleurs incomparables.

On compte sept douleurs principales de la Vierge. Nous allons parler brièvement de chacune.

Première douleur. La prophétie du vieillard Siméon. Le quarantième jour qui suivit sa naissance, Jésus, reposant entre les bras de sa mère, fut porté au temple de Jérusalem pour être offert au Seigneur. Un vieillard, conduit par l'Esprit-Saint, l'attendait. Après avoir annoncé que l'enfant était la lumière des nations et la gloire d'Israël, Siméon, s'adressant à la mère, lui dit qu'un glaive transpercerait son âme.

Au même instant, en effet, ce glaive s'enfonça dans le cœur de Marie, et par cette blessure, pénétra, pour n'en plus sortir, une immense douleur, pain quotidien de cette Mère affligée. Marie, en consacrant son Fils à Dieu, venait de le livrer à la justice divine, et quand elle le reçut des mains du Grand-Prêtre, ses regards ne pouvaient plus apercevoir en lui qu'une victime dont la vie devait s'écouler dans la souffrance pour être couronnée par le plus effrayant supplice. Toute source de joie n'était-elle pas pour jamais tarie?

Elle avait quinze ans et elle vécut plus de soixante-dix ans ! !

Deuxième Douleur. La fuite en Égypte. Quelle dure obligation que ce voyage précipité imposé à Joseph et à Marie! Quelles inquiétudes ne durent pas envahir leurs âmes au sujet du tendre enfant, condamné si jeune à un lointain exil au milieu d'une région inconnue et infidèle ? Comment lui donner tous les soins dont il est digne à tant de titres ?

Sans doute de nombreux dangers menaceront son existence, et que n'aura-t-il pas à souffrir de privations, de peines et de fatigues dans un long voyage à travers le désert? Oui, Marie dut trembler à chaque instant, être dans de perpétuelles alarmes jusqu'au moment où ils mirent le pied sur le sol de l'Égypte. Mais là, que de sujets de tristesse ! C'est un peuple idolâtre près duquel il faut vivre et dont il faut contempler les erreurs et les vices : ce sont des persécutions qu'il faut subir : l'Enfant-Dieu est méconnu et le démon adoré et aimé.

Mais la misère est le partage de la sainte Famille, qui est dans la pauvreté la plus extrême, et Marie voit son adorable Fils manquer de tout, demander peut-être le morceau de pain qu'on ne peut lui donner!

O Mère incomparable ! Quelles tortures pour votre cœur que ces épreuves de votre Fils !

Enfin le moment du départ a été indiqué par le ciel, et le retour dans la patrie s'opère au milieu de difficultés qui ne peuvent être que plus dures et plus nombreuses.

Troisième douleur. Marie perd Jésus à Jérusalem. Joseph et Marie, fidèles observateurs de la Loi, allaient chaque année à Jérusalem, pour y célébrer les fêtes de Pâques, et l'Enfant ayant atteint l'âge de douze ans, ils le conduisirent avec eux. Quand toutes les cérémonies furent accomplies, ils songèrent à quitter la Ville sainte, et, pensant que Jésus se trouvait avec les personnes de leur parenté ou de leur connaissance, sans inquiétude ils se mirent en route vers Nazareth. Le soir arrivé, Marie s'apercevant que son Fils n'est point avec Joseph, est en proie à la plus vive inquiétude, qui se change bientôt en de terribles angoisses, quand, après des recherches infructueuses, il fut évident que le divin Enfant n'était point avec les voyageurs.

Depuis douze années, c'était la première fois que Jésus ne répondait pas à son appel; depuis douze ans, elle vivait de lui, de sa présence, de son amour. Les plus terribles appréhensions s'emparent aussitôt de son âme : les jours du suprême sacrifice seraient-ils déjà arrivés, et les bourreaux auraient-ils entre leurs mains la victime innocente ?

Non ! il n'est pas possible de rendre une semblable douleur, de faire comprendre les déchirements, les tortures incomparables de cette Mère, plus mère que toutes les autres, qui avait perdu son Dieu en perdant son Fils !

Toutes les créatures vivantes privées tout à coup d'air et luttant avec violence contre les étreintes d'une effrayante mort, ne sauraient nous donner une idée de ce qui se passa dans le cœur de Marie, privée de celui qui était plus que sa vie. Pendant trois jours elle le chercha, et chaque instant, chaque minute lui causait une souffrance telle qu'elle lui eût ôté la vie, si Dieu ne l'avait miraculeusement soutenue.

Elle est immense la peine d'une tendre mère qui a perdu un fils ardemment aimé, et néanmoins que son cœur est loin de renfermer la tendresse de celui de Marie ! que son enfant est loin de posséder les charmes de Jésus !

Cette perte de Jésus fut incontestablement une des plus grandes douleurs de Marie.

Quatrième douleur. Marie rencontre sur le

chemin du Calvaire, Jésus portant sa croix. C'était le matin de ce Vendredi célèbre que l'Église a appelé avec raison *Vendredi saint*, car il vit en effet s'opérer la Rédemption du monde par la mort d'un Dieu sauveur.

Après une cruelle agonie, la trahison d'un apôtre, l'abandon de ceux qui lui étaient chers, les dérisions des grands de la terre, les insultes de la populace, la flagellation, le couronnement d'épines, la sainte Victime, chargée de sa croix, était dirigée vers le Calvaire. Une immense foule l'accompagnait pour l'outrager encore.

Marie apprend que Jésus est condamné à mort et qu'il est conduit au supplice : elle veut le contempler encore, elle veut le suivre ; elle se rend sur le passage de Jésus... Leurs regards se rencontrent : le Fils aperçoit les larmes de sa Mère, la Mère, le sang de son Fils.

Elle voit son auguste face défigurée par les coups et les souillures : les épines de la couronne ont percé son front et ouvert des sources de sang qui coulent le long du visage ; ses épaules sont meurtries par la rudesse et la pesanteur de la croix ; ses pas sont chancelants, et les coups ne cessent de tomber sur son corps couvert de blessures. Tel fut l'effrayant spectacle que les yeux de Marie rencontrèrent. Le langage humain ne peut exprimer une semblable douleur, et la mère de Dieu, accablée sous son terrible poids, tombe inanimée entre les bras de Magdeleine et des saintes femmes qui l'accompagneront jusqu'au sommet du Calvaire.

Cinquième douleur. Marie au pied de la croix. Le nouvel Isaac, chargé du bois de son sacrifice, est arrivé au sommet de la montagne. Marie l'a suivi, dans cette route qu'il a marquée de son sang, à travers les soldats et la foule qui escortaient l'agneau de Dieu.

Bientôt elle entend le marteau qui fixe à la croix les membres divins de Jésus ; mais les clous qui déchirent les mains et les pieds de la victime, qui froissent ses os et rompent ses nerfs, s'enfoncent en même temps dans le cœur de Marie, le percent, le déchirent à leur tour.

Enfin la croix se dresse dans les airs ; Jésus est élevé entre le ciel et la terre sous les regards de la multitude, qui le salue avec des cris de haine, des railleries et des blasphèmes.

Marie s'est approchée ; elle restera là jusqu'à la fin du supplice, debout, les yeux fixés avec un douloureux amour sur ce corps sanglant. Elle est au pied de la croix ; c'est la place d'une mère d'être à côté de son enfant qui va mourir. Elle est debout près de la croix ; c'est l'attitude qui lui convient. Le sacrificateur se tient debout devant sa victime, et Marie est prêtre en ce moment sublime ; elle offre à Dieu un sacrifice, en même temps que son fils ; le plus grand sacrifice qui puisse lui être demandé et que la terre ait jamais connu.

Au pied de cette croix, que de douleurs sans cesse renouvelées pour le cœur de Marie !

Suspendu par des plaies, Jésus endure des souffrances inexprimables ; une soif brûlante le dévore et il s'écrie : « J'ai soif ! » Marie ne peut étancher cette soif, qui n'a pour adoucissement qu'un peu de fiel et de vinaigre.

Les tristesses de l'abandon accablent le Sauveur, qui s'écrie : « Mon Dieu, pourquoi m'avez-vous abandonné ! » Marie entend cette déchirante plainte : elle comprend ces terribles angoisses sans pouvoir les dissiper.

Jésus sent les ombres de la mort l'envahir ; il va faire au monde un don précieux ; il va parler à sa mère. Pauvre mère ! sans doute ce sont des paroles de consolation pour votre héroïque dévouement ! c'est un dernier et précieux témoignage d'amour qui va tomber des lèvres de votre fils expirant ! Non ! au Calvaire les joies sont exclues ; il n'y a de consolation ni pour le Fils ni pour la mère !

« Femme, lui dit Jésus en lui indiquant le disciple qu'il aimait, femme, voilà votre fils ! » Quelle dure parole pour le cœur de Marie ! Au moment d'expirer, Jésus refuse de lui donner le nom de mère, et semble vouloir cesser d'être son fils. Elle courbe la tête sous ce poids accablant, elle accepte une cruelle substitution et souffre sans se plaindre cette douleur nouvelle, car elle comprend la pensée miséricordieuse du Sauveur qui lui confie la grande famille humaine.

Le Dieu fait homme rend le dernier soupir : à ce moment, Marie endure un inénarrable martyre, dont les tortures les plus cruelles de tous les saints ensemble ne sauraient jamais égaler la violence. Si Dieu n'avait retenu son âme, elle aurait suivi celle de Jésus ; mais un miracle vint arrêter la mort, et *la mère très-affligée* dut encore accepter une immense douleur ; la douleur de survivre à son Fils.

Sixième douleur. Jésus est descendu de la croix. Marie ne s'éloigne pas de l'arbre de douleur : à l'ombre duquel l'amour maternel l'a retenue jusqu'ici, et cependant que de cruelles émotions l'y attendent encore ! Un soldat vient sous ses yeux enfoncer violemment sa lance dans le côté de Jesus. Ce coup fit trembler la croix, dit sainte Brigitte, et en transperçant le cœur du Sauveur, ne transperça-t-il pas aussi celui de Marie ? « Oui, dit saint Bernard, c'est votre cœur, ô Marie, qui est transpercé par le fer de cette lance, bien plus que celui de votre Fils qui a rendu le dernier soupir. Son âme n'est plus lui, mais c'est la vôtre qui ne s'en peut détacher. »

On detache de la croix le corps sacré de Jésus. Quand les mains pieuses de ses amis ont achevé leur saint travail, ce corps inanimé est rendu à sa mère, qui le reçoit sur ses genoux, baise avec respect ses membres sanglants et déchirés, contemple tristement les ravages terribles que la mort et la cruauté des bourreaux ont fait sur son divin visage et sur le corps tout entier, depuis l'extrémité des pieds jusqu'au sommet de la tête.

Qui pourra compter les soupirs et les sanglots de cette mère pressant sur son cœur la dépouille inanimée du plus aimé des fils ?

Septième douleur. Jésus-Christ est mis dans le tombeau. Une consolation reste encore à une mère qui veille près du corps inanimé de

son fils, celle de contempler ses traits et de déposer ses baisers sur son front glacé. Mais quand le moment est arrivé où le cercueil doit être déposé dans la tombe, oh! alors, la pensée que cet enfant va disparaître pour toujours, qu'elle ne le reverra plus, est une douleur si vive pour la pauvre mère, qu'elle lui arrache les cris les plus déchirants, les plus lamentables plaintes.

L'heure est venue où il faut renfermer dans le sépulcre le corps de celui qui a été immolé pour le salut du monde: Marie le baise une dernière fois en l'arrosant de ses larmes, puis le livre à ceux qui, après l'avoir embaumé, doivent le déposer dans le tombeau. Alors une pierre est roulée à l'entrée de ce tombeau, et la Mère inconsolable, séparée de son Fils, se relève, insensible à ce qui l'entoure, n'apercevant partout qu'un vide immense et effrayant, et la solitude la plus désolée.

III. — Conclusion et résolutions.

Pour beaucoup de chrétiens, la vie n'est, comme celle de Marie, qu'une longue suite d'épreuves et de sacrifices, mais le chemin du Calvaire est la voie royale des élus, et depuis que le Sauveur a été attaché à une croix, tout ce qui est marqué du sceau du sacrifice est béni.

Si Dieu visite ses enfants par l'épreuve, s'il se plaît à les frapper dans leurs affections les plus chères, à leur enlever, une à une, leurs espérances de bonheur, à les priver de tout appui humain, c'est la preuve qu'il les traite comme ses amis, les appelant à le suivre de près dans le seul chemin qu'il a connu ici-bas, celui de la peine et de la souffrance.

C'est un honneur d'être jugé digne par Jésus-Christ d'être associé à ses cruelles épreuves.

Quel admirable exemple de résignation nous trouvons dans la conduite de Marie! Elle ne refuse pas de souffrir; elle consent à assister au supplice de Jésus; elle s'abreuve de douleurs; elle sent son cœur broyé par le chagrin. Cependant, pas un murmure ne s'échappe de ses lèvres, pas une plainte ne sort de son âme; elle répète après son divin Fils : *Fiat! Fiat!*

Voilà notre modèle : Quand la douleur nous accable, quand la tristesse nous visite, quand les consolations manquent à notre cœur, gardons-nous de penser que Dieu nous délaisse; il nous confie, pour quelque temps, sa lourde croix. Gardons-nous de nous plaindre, nous perdrions alors le mérite de nos peines; les anges sont chargés de recueillir ces larmes, de compter ces soupirs qui nous donneront droit à la récompense éternelle.

Dieu veut nous apprendre que la croix est notre bien, notre espérance, car, dit l'auteur de l'Imitation : « Si quelque autre chemin que celui de la souffrance eût été préférable et plus utile au salut des hommes, Jésus-Christ n'eût pas manqué de le leur indiquer par ses leçons comme par ses exemples. » (*Imitation*, liv. II, chap. XII).

LES MESSES DES MORTS

LES JOURS DE FÊTES RENVOYÉES.

Les jours de fêtes renvoyées au dimanche quant à la solennité extérieure, il est défendu de chanter la messe de *Requiem* le corps présent.

On ne peut élever aucun doute contre cette affirmation.

En 1835, on demanda à Rome: « *An liceat cantare missam de Requiem præsente corpore in dominicis ad quas transfertur solemnitas illorum festorum primæ Classis? An illud licet in ipso die festivitatis?* »

Il fut répondu : « *Servetur Rubrica sicut ante reductionem festorum et extendatur etiam ad dominicam.* » (In Namurcem. ad 14, q. 6; 23 mai 1835.)

Même enseignement chez tous les auteurs. Mgr de Conny, Cérém., 3e édit., p. 223; le R. P. Le Vavasseur; partie IV, ch. v, art. 2, § 5, n° 52, ou 4e éd. 1er vol. p. 207, n° 52, etc.

Que faire alors les jours prohibés, c'est-à-dire Noël, Epiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu, Assomption, saint Jean-Baptiste, saints Pierre et Paul, Toussaint, patron du lieu et titulaire de l'église? (*Jour de l'incidence et jour de la solennité.*)

Faire, autant que possible, les funérailles le soir, après les offices du jour. C'est ce que disent les auteurs. (V. G. Mgr de Conny, p. 407, etc., etc.)

Mais peut-on suivre l'usage qui s'établit d'intercaler, ces jours-là, aux funérailles, la messe du jour? Voilà la difficulté! La S. C. le défend pour les offices des morts, en parlant de *Représentation.* Le R. P. Le Vavasseur, tire un *a Fortiori* pour les funérailles. Sur quoi est fondé cet *a Fortiori?* (4e édit., v. I, p. 202.)

Je suis bien hardi, direz-vous sans doute, pour vous en demander tant. C'est que je voudrais connaître et suivre les vraies règles de la sainte Eglise, et les faire connaître autant que possible. Alors s'établirait un peu plus de cette uniformité tant désirable.

Pourquoi, dans les séminaires, n'enseigne-t-on les rubriques que comme une science tout à fait secondaire? Pourquoi n'en fait-on pas voir l'admirable symbolisme? Le symbolisme les ferait retenir, aimer et mettre en pratique.

Aux funérailles des dernières classes, contrairement aux saintes Règles, on ne double pas les antiennes. La prose est omise par les chantres. — Quelle absurdité! L'Eglise, quant aux prières, ne connaît pas de classes.

C'est une classe élevée. Alors on double tout, même certaines antiennes qui n'ont pas droit à cet honneur. V. G. *Exultabunt*, après la levée du corps. La prose sera chantée en entier, mais on la déplacera. Elle viendra à point pour l'offrande. Mais comme l'offertoire est long et la prose aussi, on ne chantera que les premières paroles de l'offertoire. Est-il permis de mutiler ainsi?

Par économie, et surtout par ignorance, on couvrira l'autel du Très-Saint Sacrement, pour les saluts, de bougies de stéarine (graisse des

animaux impurs, *cette bougie n'est-elle pas plus blanche que la cire?*) Et on sacrifiera des centaines de francs pour acheter et entretenir des chappes qu'on fera porter à des laïques, dont les allures *jurent* avec les ornements sacrés! On sèmera l'argent pour affubler des enfants de chœur comme des poupées! (Calottes, même rouges, barrettes cramoisies, etc., etc.)

Au mois de mai, l'autel du Saint-Sacrement sera l'autel du mois de Marie. Chandeliers par terre ou hors de l'autel, encombrement de fleurs et de bougies; encensements impossibles le dimanche aux vêpres; exposition du Très-Saint Sacrement impossible ou très-difficile; l'autel ne sera pas couvert pendant un mois! Cette innovation est toute récente. Est-ce le moyen d'éclairer la foi des fidèles?...

Voyez encore les cierges de fer-blanc: comme ils sont hauts. Cependant, la croix devrait symboliquement dominer. C'est du Calvaire qu'est descendue la vraie lumière! Mais non; on ne comprend pas cela. *C'est beau, donc c'est mieux!* Je connais une église où les souches sont si élevées, qu'on a été obligé de mettre un fil de fer d'un mur à l'autre pour les maintenir.

Et le cierge pascal? Voyez-vous cette longue colonne? C'est aussi du fer-blanc; point de bénédiction! et puis, quelle maigre lumière!

Si nous avions le temps, nous ferions une visite au reposoir du jeudi saint. C'est un tombeau, en certaines églises. C'est si touchant, surtout le jeudi saint. Ce jour-là, l'Eglise honore l'institution de la sainte Eucharistie jusqu'après l'office du vendredi matin, et elle demande les mêmes honneurs que pour le Très-Saint Sacrement exposé.

Mais pourquoi la croix est-elle exposée, dès le jeudi matin, sur les degrés du reposoir ou sur une banquette à proximité? C'est un contresens; de plus, c'est défendu d'exposer quoi que ce soit dans cette circonstance. Vous égarez la foi des gens simples. Aussi, on va faire ses dévotions uniquement souvent, à l'image; et la réalité?...

Que la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine est sage et profonde dans toutes ses lois et prescriptions!

AVIS TRÈS-IMPORTANT

RELATIVEMENT AU JUBILÉ.

On nous écrit de divers points pour nous demander des détails pratiques sur le *Jubilé*. Voici un document officiel émanant de la cour de Rome, où se trouvent tous les éclaircissements demandés. C'est une déclaration récente de la Sacrée Pénitencerie :

« En réponse à certaines questions qui avaient été adressées au Saint-Siége, au sujet du Jubilé nouvellement accordé, Sa Sainteté Léon XIII a fait par l'organe de la Sacrée Pénitencerie, les suivantes déclarations :

« 1° Le jeûne prescrit pour le Jubilé peut se faire pendant le Carême, à l'exception toutefois des jours indiqués dans la Lettre Apostolique, pourvu qu'on observe le maigre strict et qu'on ne profite, en ce qui regarde la qualité des mets, d'aucun indult ou privilége, et même de la *Bulla cruciata*.

« 2° Lorsque les fidèles, pour gagner le Jubilé, feront processionnellement les visites aux églises avec les Chapitres, Congrégations et Confréries ou même avec leur Curé ou un prêtre délégué par lui, les Ordinaires pourront leur appliquer l'indult accordé par la Lettre Apostolique à ces mêmes Chapitres, Congrégations, etc.

« 3° Avec une seule Confession et une seule Communion on ne peut pas, à la fois, remplir le précepte pascal et gagner le Jubilé.

« 4° L'indulgence plénière du Jubilé peut être gagnée deux et plusieurs fois, en répétant deux et plusieurs fois les œuvres prescrites. — Mais, une fois seulement, à savoir la première, on pourra bénéficier des concessions faites à l'occasion du Jubilé, c'est-à-dire obtenir l'absolution de censures et de cas réservés, des commutations, des dispenses.

« 5° Nous appliquons à ce Jubilé, sans en excepter aucune, les décisions portées par la Sacrée Pénitencerie, et publiées par les Ordinaires d'Italie, le 4 juin 1869 :

« Nonobstant toutes choses contraires.

« Donné à Rome, à la Sacrée Pénitencerie, le 26 février 1879.

A. Bilio, *Cardinal*, *grand Pénitencier*;
Hip. Palombi, *Chan.*, *Secr. de la S. Pén.* »

Les Décisions rappelées au n° 5, sont au nombre de quatre; nous ne croyons utile de citer que la suivante, à la date du 1er juin 1869.

Les Confesseurs peuvent-ils, en vertu de leurs pouvoirs extraordinaires, accorder des absolutions et des dispenses, même à ceux qui ne voudraient pas gagner le Jubilé en remplissant les conditions prescrites?

R. *Negative.*

VARIÉTÉS

Conseils aux prêtres

—

POÉSIE LATINE RIMÉE

Composée presque en totalité de textes bibliques.

Piscatores hominum, sacerdotes mei,
Præcones veridici, lucerna Diei
Charitatis radio fulgentes et spei
Auribus percipite verba oris mei (1).
Vos in Sanctuario mihi deservitis.
Vos vocavi palmites; Ego vera vitis;
Cavete ne steriles aut inanes sitis,
Si mecum perpetuo vivere velitis (2).
Vos estis Catholicæ legis protectores,
Sal terræ, lux hominum, ovium Pastores,
Muri Domus Israel, morum correctores,
Vigiles Ecclesiæ, gentium doctores (3).
Si legis protectio cadat, lex deletur;

1. Matthieu, iv, v. 19.
2. Exod. 28, v. 42. Joan. 15, v. 5.
3. Matth. 5, v. 14. Ephe. 5, v. 11.

Si sal evanuerit, in quo salietur?
Nisi lux appareat, via nescietur,
Et ni pastor vigilet, ovile invadetur (1).
Vos cœpistis vineam meam observare,
Hanc doctrinæ rivulis debetis rigare;
Spinas atque tribulos prorsus stirpare,
Ut radices fidei possint germinare (2).
Vos estis in area boves triturantes,
Prudenter a paleis grana separantes :
Vos habent pro speculo legem ignorantes,
Populi imperiti sæpe et inconstantes (3).
Quidquid vident laici vobis displicere,
Dicunt procul dubio sibi non licere ;
Et quod vos opere vident adimplere
Credunt esse licitum, et culpa carere (4).
Cum pastores ovium sitis constituti,
Ne fiatis desides, sicut canes muti;
Vobis non deficiant latratus acuti,
Lupus rapax invidet ovium saluti (5).
Grex fidelis triplici cibo sustinetur :
Meo Sacro Corpore, quo salus augetur;
Sermone divino, qui discrete detur,
Ciboque corporeo, ne debilitetur (6).
Omnibus tenemini vestris prædicare,
Sed quid, quantum, quomodo, ubi, quando, [quare ?
Debetis sollicite præconsiderare,
Ne quis in officio dicat vos errare (7).
Spectat ad officium vestræ dignitatis
Omnibus petentibus mea dare gratis ;
Nec cujusquam hominum munera petatis,
Ne sicut Giezi lepram suscipiatis (8).
Gratis Eucharistiam plebi ministrate,
Gratis et absolvite, gratis baptizate ;
Vobis data cœlitus Sancta gratis date
Oviumque salutem sedulo curate (9).
Vestra conversatio sit religiosa,
Munda conscientia, vita virtuosa,
Honestatis habitus, mensque gratiosa,
Nulla vos coinquinet labes criminosa (10).
Nullus fastus elevet statum vestræ mentis,
Gravis intuentibus habitus et vestis ;
Nihil in vobis serviant curis inhonestis
Claves, quibus traditæ sunt Regni cœlestis (11).
Estote breviloqui, ne vos ad reatum
Pertrahat loquacitas nutrix vanitatum;
Verbum, quod loquimini sit abbreviatum,
Nam in multiloquio non deest peccatum (12).
Estote benevoli, sobrii et prudentes,
Justi, casti, simplices, pii, patientes;
Hospitales, humiles, subditos docentes,
Consolantes miseros, pravos corrigentes (13).
Nam si sic gesseritis curam pastoralem,
Vereque vixeritis vitam spiritalem,
Postquam exueritis chlamydem carnalem,
Ipse vobis conferam stolam immortalem (14).

(*Bulletin ecclésiastique de Solsana*, 31 déc. 1878.)

1. Prov. 25, v. 29. Lucæ 14, v. 34.
2. Matth 10. v. 4. Lucæ 8, 4. 15.
3. I Timot. 5. v. 18. Matth. 5. v. 16.
4. I Petr. 5, v. 3. Act. 20, v. 28.
5. II Petr. 5, v. 4. Isai. 56, v. 10.
6. Joan. 6, v. 54. Matth. 4 v. 4.
7. Marc. 16, v. 14. I ad Tim. 4, v. 1.
8. Matth. 10, v. 8. IV Reg., v. 27.
9. Apoc. 17, v. 17. I Pet. 5, v. 2.
10. II Pet. 3, v. 11. Rom. 13, v. 13.
11. I Timot. 3, v. 2. Matth. 6, v. 19.
12. Prov. 10, v. 19. Matth. 6, v. 7.
13. Hebr. 13, v. 16. I Timoth. 3, v. 2.
14. I Petr. 5. v. 5. Apocalyp. 6, v. 11.

CONSULTATIONS

—

Q. — Permettez-moi de vous demander quelles sont les communications ou relations permises entre les catholiques et les hérétiques, *V. G.* les protestants. Nous sommes entourés de protestants qui dogmatisent, de renégats qui dans les veillées cherchent à ébranler la foi des faibles. Que doivent faire les catholiques qui se trouvent dans ces cas, ou qui vont au temple, au prêche ?

R. — Nous répondrons à ces questions par un extrait de l'instruction adressée aux curés de Rome en 1878, par le Cardinal-Vicaire.

Obéissant aux exhortations contenues dans l'admirable lettre que Léon XIII lui adressait le 26 juin, le cardinal Monaco-Lavalletta exprime l'avis que les catholiques ne doivent avoir aucun rapport avec les hérétiques.

« Il est sévèrement défendu, dit-il, d'entrer par simple curiosité, mais sciemment, dans les salles ou temples protestants à l'heure des conférences. C'est aussi pécher gravement que d'assister aux cérémonies acatholiques, même sans aucune autre arrière-pensée, et d'assister, même par simple curiosité, aux conférences des protestants. Les artistes qui, même dans un simple but de lucre, vont chanter ou faire de la musique dans les temples protestants ; les typographes, même subalternes, qui prêtent la main à l'impression des livres hérétiques, lors même qu'ils ne céderaient qu'à la peur d'être chassés de leur atelier, pèchent aussi gravement. Et il y a plus : pour ces derniers, s'il s'agissait d'ouvrages hérétiques pour l'enseignement et l'apologie de l'hérésie, même les typographes subalternes encourraient la peine de l'excommunication majeure, réservée très-spécialement au Pape. Les architectes, entrepreneurs et maîtres maçons qui concourent à l'érection ou à l'ornementation d'un temple protestant, commettent un péché grave ; pour les simples maçons ou ouvriers, il y a excuse, s'il n'y a pas scandale de leur part, ou si le travail auquel ils prêtent la main n'a pas un but de mépris pour la religion catholique. »

Le Cardinal-Vicaire établit les quatre points suivants, que nous recommandons à l'attention de tous ceux qui ont quelque souci du salut de leur âme :

« 1° Ceux qui donnent leur nom à une secte hérétique quelconque, lors même que cette adhésion ne serait que des lèvres et sans la volonté expresse, et lors même qu'elle serait dictée forcément par le respect humain, encourent l'*excommunication majeure, très-spécialement réservée au Pape*.

« 2° A plus forte raison encourent la même peine ceux qui assistent aux fonctions ou *services* des acatoliques ou hérétiques, ou qui écoutent la prédication de ces hérétiques avec la détermination arrêtée de se rendre à leurs raisons, s'ils arrivent à les persuader.

« 3° La même peine est infligée à celui qui inviterait un catholique à fréquenter les maisons ou temples des hérétiques et à assister aux conférences de leurs ministres ou prédicateurs, quels qu'ils soient.

« 4° Ceux qui prêtent leur œuvre à imprimer les invitations à de semblables conférences ou réunions, à cause de la faveur qu'ils prêtent par ce moyen à la propagation et à l'établissement de l'hérésie, tombent également sous la même pénalité. »

L'instruction du Cardinal-Vicaire se termine par une sévère condamnation des pères et mères de famille qui se rendraient coupables du *péché très-énorme* d'envoyer leurs enfants aux écoles protestantes, ou pis encore, qui chercheraient à les contraindre à suivre ces enseignements contre leur volonté. Les curés *devront* chercher à éclairer ces malheureux; et, *jusqu'à ce qu'ils se repentent, ils leur refuseront les sacrements*. Les enfants eux-mêmes qui fréquenteraient ces écoles, tomberaient dans un péché grave. Dans le cas de coërcition, les confesseurs ou les curés se gouverneront selon les prescriptions des meilleurs théologiens.

Et à ce sujet se pose tout naturellement ce cas de conscience, malheureusement trop fréquent, sauf le cas, toujours fort rare, de nécessité absolue : « Un père, une mère, un tuteur, peuvent-ils, en sûreté de conscience, mettre leurs enfants dans tel collége, dans tel lycée, dans tel pensionnat ou dans telle école où la foi est exposée à faire naufrage ? Un confesseur peut-il leur donner l'absolution ? »

A une question analogue posée, il y a quelques années, par les Evêques suisses et irlandais, le Saint-Siége envoya une réponse formellement négative. — Avis aux parents et aux tuteurs qui seraient tentés de confier à la légère l'enseignement et l'éducation de leurs enfants à des maîtres sans religion. Il ne fut jamais plus nécessaire de le leur rappeler qu'en ce moment.

Q. — 1. N'y a-t-il pas quelque réglement ou coutume-loi rendant divisibles à parties égales, entre curé et vicaire, les offrandres *intra missas* — des offices-sépultures, trentain, anniversaire d'une personne sur laquelle, vivante, le curé avait perdu ou n'avait jamais eu juridiction ?

N'est-ce pas le cas suivant ?

Une jeune personne se marie. Elle quitte sa famille et sa paroisse, et va se fixer dans une paroisse voisine. Là elle meurt après quatre ans de domicile pur et simple. A sa mort, ses parents, munis des permissions voulues, la font inhumer dans leur paroisse.

Quid de oblatis intra missas ?

2. Que faut-il entendre par la *graisse* dont Rome autorise l'usage, aux jours maigres, autres que ceux de vigile et quatre-temps ?

Est-ce *exclusivement* l'extrait du saindoux, où peut-il y entrer d'autres essences ?

Aux jours susdits, peut-on user de la graisse dans laquelle on a fait fondre du lard proprement dit ?

Une personne peut-elle, à sa collation, prendre un reste de soupe préparée précédemment avec du lard seul ?

R. — 1° Il n'existe pas de règlement, de loi ou de coutume qui partage en parties égales entre curé et vicaire les offrandes *intra missas* des offices, sépultures, trentrain, anniversaire d'une personne sur laquelle, vivante, le curé avait perdu ou n'avait jamais eu juridiction.

En principe, les offrandes appartiennent au curé. En 1848, Mgr Affre, archevêque de Paris, peu de temps avant son glorieux martyre, publia un règlement qui prescrivit le partage du casuel entre les curés et les vicaires du diocèse. Les curés réclamèrent. Mgr Fornari, nonce apostolique en France, et plus tard cardinal, transmit les réclamations à la Sacrée Congrégation du Concile. L'affaire fut traitée au mois de juillet 1848, à peine un mois après la mort de Mgr Affre. Malgré la profonde estime qu'inspirait la mémoire du vénéré martyr, la Sacrée Congrégation ne crut pas pouvoir accorder son approbation au règlement dont il s'agit. En effet, le Concile de Trente donne plein pouvoir aux Evêques, pour obliger les curés à faire à leurs vicaires un traitement convenable, mais il ne les autorise pas à diviser, c'est-à-dire à scinder les droits d'étole blanche ou noire, autrement dit le casuel.

Quant au cas pratique que pose notre correspondant, nous répondons que la jeune personne qui se marie dans une paroisse étrangère et y meurt après quatre ans de domicile, ne peut être inhumée dans sa paroisse natale, que si elle l'a prescrit elle-même avant son décès. Les parents, quoique munis de toutes les autorisations que l'on voudra n'ont pas le pouvoir d'exiger qu'elle soit inhumée dans leur propre paroisse. Cette faculté n'existe que pour les enfants de moins de 14 ans, ainsi que nous l'avons dit dans une consultation précédente (n° 17), page 259). Si la défunte a formellement exprimé sa volonté d'être inhumée dans sa paroisse natale, en ce cas le curé du domicile ne peut réclamer que le quart du casuel.

2° Il faut entendre par la graisse dont le Saint-Siége autorise l'usage aux jours maigres, non seulement l'extrait de saindoux, mais aussi l'extrait du lard proprement dit. Ceci se pratique à Rome, où l'on fait une distinction entre l'*unto* et le *strutto* (*saindoux* et *lard*). Cette distinction est classique chez les pizzicarolli (charcutiers et épiciers de Rome).

Il n'est pas permis de prendre à la collation un reste de soupe préparée précédemment avec du lard seul. Les ordonnances que les cardinaux-vicaires publient à Rome, tolèrent cependant l'assaisonnement gras pour certains mets permis à la collation du soir.

Pour tous ces détails, c'est l'Ordinaire du lieu qu'il faudrait interroger, parce que celui-ci, ayant des Indults, peut seul déterminer les choses selon l'usage diocésain et les nécessités du temps. Hors cette circonstance, c'est la théologie qui fait loi.

Q.— 1. *M. B., curé de la paroisse X, depuis* 15 *ans a confessé chaque année son paroissien Antoine en bonne santé*. Il l'a confessé également en maladie *deux* ou *trois fois*. En dernier lieu le paroissien, *qui prévient son curé* qu'il ne veut pas lui causer la moindre peine, lui témoigne le désir de s'adresser à M. P., curé de la paroisse voisine. Toute autorisation étant donnée de *grand cœur*, M. B., avant de lui apporter la sainte communion (non l'extrême-onction) n'est-il pas en droit d'exiger de son confrère *l'assurance verbale* ou écrite que le susdit Antoine a reçu *l'absolution ?*

2. Un billet *cacheté* adressé, sur sa demande, au pasteur et ainsi conçu : « *J'ai reçu la confession de*

votre paroissien; » n'est-il pas propre à inspirer du doute et à jeter l'inquietude dans l'esprit?

3. Enfin, supposé que l'exigence d'un billet *cacheté*, en bonne et due forme, ne puisse pas rigoureusement être justifiée d'après les règles de la théologie, les *Convenances lse plus élémentaires* n'en font-elles pas une loi impérieuse, à raison de la tranquillité spirituelle et de la responsabilité du pasteur?

Toutes les circonstances du cas *précité* étant mûrement réfléchies, je vous prie de les exposer *textuellement* et de nous en donner la solution détaillée dans le même ordre.

R. — 1° Le curé, avant d'apporter la Sainte Communion dans le cas dont il s'agit, n'a à aucun titre le droit d'exiger de son confrère l'assurance verbale ou écrite que le paroissien susdit a reçu l'absolution; ce serait trahir le secret de la confession. Il y a quelques années, le Saint-Siége condamna sévèrement certains confesseurs, qui faisaient un signe particulier sur les billets de confession d'enfants préparés à la première communion, pour indiquer ceux qui avaient reçu l'absolution. Cette pratique était considérée comme impliquant la violation du secret de la confession.

2° Un billet cacheté ou non cacheté, attestant simplement qu'on a entendu la confession, ne doit pas inspirer de doute ni jeter l'inquiétude dans l'esprit du curé : il n'a pas le droit d'exiger davantage. Le secret de la confession est une loi fondamentale de la religion catholique. La discipline observée à Rome et dans tout diocèse bien réglé veut simplement que le confesseur délivre un billet ouvert, à la présentation duquel les curés sont tenus d'administrer le viatique et l'extrême-onction; ils n'ont pas le droit de s'enquérir de l'absolution. C'est du domaine exclusif de la conscience, qui est impénétrable à tout autre qu'aux regards de Dieu seul. Si l'honorable correspondant vient à Paris, il pourra voir dans toutes les sacristies, notamment dans celle de Saint-Sulpice, des billets par lesquels les confesseurs étrangers au clergé paroissial attestent avoir entendu telle personne en confession, et demandent que le viatique lui soit administré à telle ou telle heure spécifiée.

3° Non-seulement le billet attestant l'absolution ne peut être exigé d'après les règles de la théologie, non-seulement les convenances les les plus élémentaires, pour parler comme notre correspondant, n'en font pas une loi impérieuse, mais toutes les traditions de la Sainte Église s'opposent énergiquement à ce que le confesseur parle de l'absolution qu'il a donnée ou refusée à son pénitent. La vraie tranquillité et la responsabilité du curé exigent avant tout que le secret de la confession soit respecté.

D. — Un curé peut-il interdire à un cultivateur de passer, pendant les offices des dimanches et des jours fériés, sur le chemin de ronde de son église avec des charettes en faisant claquer le fouet, ou en causant à haute voix, de manière à troubler le prêtre disant la messe ou prêchant?

Un curé a-t-il le droit d'interdire le dépôt d'ordures le long de l'église?

R. — La réponse à la première question se trouve 1° dans la loi du 18 novembre 1814, qui porte entre autres défenses celle-ci : « .... Aux « charretiers et voituriers employés à des ser- « vices locaux de faire des chargements dans « les lieux publics.... Sont exceptés de cette dé- « fense les ouvriers employés aux récoltes, aux « travaux urgents de l'agriculture. »

Les contraventions aux dispositions de cette loi sont constatées par procès-verbaux des maires et adjoints ou des commissaires de police, et elles sont jugées par les tribunaux de simple police.

La réponse à la même question se trouve 2° dans les lois concernant le trouble apporté à l'exercice du culte. Ces lois reconnaissent au curé seul le droit de police dans l'église et les lieux dépendants de l'église. Il peut faire expulser les auteurs du trouble, soit par les serviteurs de l'église, soit par la force publique, que l'autorité locale devra s'empresser de faire intervenir, dès que le curé le demandera. Il y a des arrêts sans nombre confirmant l'art. 261 du code pénal, qui statue sur cette matière.

Si le trouble a lieu, non plus dans l'église ou lieu dépendant de l'église, mais sur une place publique ou terrain communal, le curé devrait procéder autrement (1). Il doit s'adresser au maire et lui demander de prendre un arrêté défendant de stationner, de faire du bruit sur le susdit terrain communal, pendant la durée des offices.

Lorsque cet arrêté aura été pris et publié dans les formes légales, tous les contrevenants devront être poursuivis devant le juge de paix et condamnés à une amende de un à cinq francs, et, en cas de récidive, à un emprisonnement de un à trois jours (cod. pénal, art. 465, 471. 474).

Si le maire, pour un motif quelconque, refusait de faire droit à la demande du curé, il faudrait en appeler au préfet. On peut également en référer à l'évêque, qui transmet la plainte au ministre compétent. Dans tous les cas, si l'inconvénient devenait plus grave, si le bruit occasionné par les individus dont il s'agit devenait de nature à empêcher, à retarder ou à interrompre les exercices du culte, une plainte contre les auteurs de ce trouble devrait être adressée au procureur de la république, qui devrait les poursuivre conformément à l'art. 261 du code pénal.

Cette jurisprudence a servi de base à un jugement conforme de M. le juge de paix du canton de Vailly-sur-Sauldre, rendu le 14 décembre 1877. Il ressort, en effet, de ce jugement, que les fabriques, chargées par la loi de l'administration des églises et investies, à ce titre, du droit d'exercer les actions réelles relatives à ces édifices, ont, par voie de conséquence, un droit d'usage ou tout au moins de servitude, sur les terrains communaux contigus, servant de chemin de ronde ou processionnaux. Elles sont, dès lors, admissibles à intenter l'action en complainte possessoire pour faire cesser tout trouble apporté à l'exercice de ces droits, alors même que ce trouble émane du maire, représentant la commune, propriétaire de l'immeuble.

Dans le fait qui a donné lieu au jugement

1. Un autre correspondant nous demande comment s'y prendre pour faire cesser un jeu de quilles pendant les vêpres, ce jeu étant installé sur la voie publique? La solution est la même que pour le cas présent.

dont nous venons de parler, il était question du maire de Villegenou (Cher), lequel avait fait creuser un trou pour y détremper de la chaux, et il a été condamné à reboucher immédiatement le trou et à l'amende. Nous pensons que, s'il s'agissait d'un trouble apporté à l'exercice du culte par un tapage quelconque ou des cris, les tribunaux en condamneraient les auteurs à plus forte raison.

La seconde question ne souffre pas la moindre difficulté. Si un particulier quelconque peut, au nom de la loi, interdire au public de faire ou de déposer des ordures le long des murs de sa propriété, à plus forte raison la fabrique et les curés ont-ils le droit de porter la même interdiction, quand il s'agit de l'église dont ils ont la garde. Seulement, nous pensons qu'ils devraient, comme les simples citoyens, apposer sur les murs de l'édifice une inscription portant cette défense.

Q. — Un maire est-il en droit de n'exiger aucune redevance pour le placement des tombes dans un cimetière appartenant à la commune. Si oui, il frustre d'un quart de cette redevance le bureau de bienfaisance.

R. — Nous pensons que notre honorable correspondant fait confusion ; car on ne doit aucune redevance pour avoir une fosse et pour mettre sur la fosse une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. (*Art.* 12 *du décret du* 23 *prairial an* XII.)

Si notre correspondant veut parler des *concessions* de terrain, il a raison. Le maire n'aurait pas le droit d'exempter, de son propre chef, un citoyen quelconque du tarif communal. Il y a des règlements relatifs à ces concessions, il doit les suivre scrupuleusement.

COURRIER DE L'UTILE

—

MOYENS D'ARRÊTER LE SANG DANS LES BLESSURES

Quand une blessure, soit par instrument tranchant, soit par écrasement, est suivie d'une hémorrhagie tant soit peu abondante, il importe d'arrêter le sang le plus promptement possible. Les moyens à employer varient suivant les cas.

Si le sang coule en nappe et non par un jet saccadé, on commencera, si l'hémorrhagie ne paraît pas abondante, par laver la plaie en l'arrosant d'eau vinaigrée (une cuillerée à bouche de vinaigre pour un litre d'eau) ; puis, on appliquera dessus de la charpie trempée dans cette même eau, ou, à défaut de charpie, des linges pliés en plusieurs doubles et imbibés de même. Après avoir mis une certaine épaisseur de ceux-ci, on les fixera avec une bande ou un simple mouchoir plié en cravate, que l'on serrera un peu fortement. On s'occupera ensuite de se procurer de la charpie ou encore mieux de l'amadou, pour le cas où le pansement déjà fait serait insuffisant pour arrêter le sang. Si, en effet, au bout de dix à quinze minutes, le sang a non-seulement traversé toutes les pièces de linge, mais s'écoule même au dehors, on enlèvera le pansement; on lavera de nouveau la plaie avec de l'eau vinaigrée plus forte (eau et vinaigre à parties égales), puis on appliquera dessus trois ou quatre morceaux d'amadou superposés et de la largeur de la plaie ; pour les maintenir, on les recouvrira de deux compresses et d'une bande ou d'un mouchoir. Si, au bout d'un quart d'heure, l'hémorrhagie persiste, il faudra envoyer chercher un médecin. Mais nous devons mettre en garde nos lecteurs contre la tendance qu'on a à vouloir enlever le premier pansement aussitôt qu'on en voit rougir les pièces superficielles; il faut savoir attendre quelques instants, et souvent le sang s'arrête tout à fait; il ne faut intervenir que s'il y a véritable écoulement à travers le pansement. D'ailleurs, quand l'hémorrhagie est arrêtée par n'importe quel procédé, il faut rester au moins vingt-quatre heures sans toucher au pansement et à la plaie, sous peine de voir l'hémorrhagie recommencer.

Si le sang s'écoule en jet saccadé, d'un rouge vif, il est probable qu'il y a une artère blessée. Il faut aussitôt recourir au médecin. Mais, en l'attendant, on ne doit pas laisser le sang couler à flots sans chercher à y mettre obstacle. D'une part, une personne cherchera à appliquer le doigt sur le point d'où l'on voit sortir le jet de sang et le maintiendra ainsi en appuyant un peu aussi longtemps que possible; puis, elle se fera remplacer par une autre personne quand elle sera fatiguée. D'autre part, il faudra appliquer un lien constricteur sur le membre au-dessus du niveau où a lieu l'hémorrhagie: ainsi, à l'avant-bras, si la plaie est au poignet; au milieu du bras, si elle est au coude ; au milieu de la jambe, si elle est au pied, etc. Pour cela, on prendra une corde ou un lacs très-solide, dont on nouera les deux bouts après l'avoir appliquée au point où l'on veut faire la compression ; entre le membre et la corde on placera en avant et en arrière un tampon de linge qui empêchera la peau d'être blessée par la corde. On passera alors un bâton solide entre la corde et un de ces tampons, et on tournera ce bâton de façon à tordre la corde, et par suite à resserrer l'anse qu'elle forme, et dans laquelle elle embrasse le membre et les deux tampons protecteurs placés en avant et en arrière. L'artère se trouvera ainsi comprimée et le sang ne pourra plus arriver aussi facilement du cœur à la plaie. Ce procédé est connu sous le nom de procédé du garrot.

Pendant tout le temps que dure l'hémorrhagie et durant les jours qui la suivent, le blessé doit être soumis à un régime sévère, prendre très-peu d'aliments et s'abstenir complètement de boissons alcooliques. Il doit, de plus, rester dans un repos physique et moral le plus complet possible.

Le secrétaire-gérant : G. Alcyoni.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES, 71

LIVRES A ACQUÉRIR PAR PAIEMENTS MENSUELS

Rien de plus facile aujourd'hui que de former une bibliothèque sans débourser d'argent pour ainsi dire. Vous choisissez d'abord les livres indispensables et nécessaires qui doivent en composer le fonds proprement dit ; ce choix varie suivant les goûts et les besoins. Il peut être de cent francs comme il peut s'élever à mille francs et plus. Vous mettez comme condition de payer votre acquisition *mensuellement*, de manière à ce que le paiement soit complet à la fin de la 3e année. Il est inutile d'attendre que tout le compte soit soldé pour faire des acquisitions nouvelles : chaque fois que vous désirez un livre, il suffit de le demander, et il est ajouté au compte que vous avez déjà ; et si vos achats dépassent d'une façon un peu notable les paiements déjà effectués, vous augmentez proportionnément la somme mensuelle à payer. Supposons une première acquisition de 1,080 fr., soit 30 fr. mensuellement : après un premier paiement votre compte est libre de 30 fr., de 60 fr. après deux mois, et ainsi de suite. Vous évitez de cette façon les factures élevées et vous achetez ce qui vous est nécessaire pour ainsi dire sans bourse délier. La librairie de la Société de librairie catholique à Bruxelles et à Paris, a toute une comptabilité ouverte en vue de populariser cette excellente combinaison.

L'achat minimum doit être de 50 fr. ; les paiements se font par 5, 10, 15 et 20 francs par mois suivant l'importance de l'achat, sans que le terme le plus éloigné dépasse trois ans. Des catalogues sont envoyés gratuitement.

Adresser les demandes à M. Victor Palmé, rue de Grenelle Saint-Germain, 25,

Avantages offerts aux Actionnaires de la Société générale

NOTA. — MM. les ACTIONNAIRES de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE peuvent payer leurs acquisitions avec les coupons échus.

Tout ACTIONNAIRE jouit d'une réduction de 20 p. 0/0 sur tous les livres provenant soit de la librairie de la Société, soit de toute autre librairie. Les REVUES et JOURNAUX font seuls exception. La Société se fait l'intermédiaire et le commissionnaire de ses clients pour tout article de Paris ou de l'étranger. Rapports fréquents avec Rome, — Bruxelles, — Genève, — Londres, — Leipzig.

M. HENRI BIJON s'engage formellement et sans réserve à reprendre à ses frais tout envoi qui ne conviendrait pas à l'acheteur.

Nous connaissons l'honorabilité de M. Henri Bijon, propriétaire de vignobles à *Bordeaux*, et aussi la bonne qualité de ses vins naturels. Nous sommes heureux de pouvoir le recommander aux personnes soucieuses de leur santé et de leurs intérêts.

VOICI SES PRIX :

Bordeaux-Générac 1876,	la Barrique,	150 Fr.	Vins prêts pour la bouteille.
Médoc Saint-Laurent 1875,	—	250 —	
Château Paylanne-Bijon 1874,	—	400 —	
Vin blanc de Cérons 1874 (pour le saint sacrifice).	—	180 —	

Livraisons en barrique de 228 litres; en demi-barrique de 114 litres; en quart-barrique de 57 litres.

5 Fr. en plus pour les demies ou quart-barriques.

Château Paylanne-Bijon (en bouteilles, très-vieux) 30 Fr. la caisse de 12 bouteilles.

Vin de Saint-Raphaël vieux, naturel, authentique. Excellent vin de dessert en même temps que le meilleur des fortifiants, recommandé par les Facultés de médecine aux personnes anémiques ou faibles.

Prix : 2 Fr. 50 le litre, en caisse de 12 litres.
2 25 en fûts d'au moins 25 litres.

Tous les envois sont Franco de port, droits et fûts.
Adresser les demandes : A M. HENRI BIJON, propriétaire, 16, rue Bonafoux, à Bordeaux.

L'EXPOSITION CHEZ SOI !

C'est sous ce titre peut-être un peu pompeux, qu'une maison de Paris a réuni ce que les éditeurs ont fait de mieux pour rappeler le souvenir de l'Exposition de 1878, et à un prix très-abordable :

1° Panorama colorié de 1 m. 10 c. de longueur sur 38 c.

2° Deux beaux tableaux en chromo lithographie et coloriés du Champ de Mars et du Trocadéro ;

3° Bel album de 32 vues avec 32 notices des principaux monuments français et étrangers à l'Exposition. Envoi franco de l'Exposition chez soi, contre mandat de 5 fr. 50, à l'Agence de publicité, rue des Saints-Pères, 63, à Paris.

Nous ne saurions trop engager nos lecteurs soucieux de leur santé et désireux de supprimer les intermédiaires à s'adresser à M. LALANNE.

Comme garantie absolue de sa loyauté, M. LALANNE reprend à ses frais son vin, s'il ne donnait pas la plus entière satisfaction.

Nous aimons à recommander une maison aussi sérieuse.

VINS RECOMMANDÉS

1° Une excellente Barrique, vin rouge, *Médoc* vieux, à 130 francs les 228 litres.
2° Une Barrique *Margaux-Grâves-Médoc*, grand vin rouge de dessert, à 300 francs les 228 litres.
3° Une Caisse de 25 bouteilles, vin rouge, *Médoc Grâves* vieux à 50 francs la caisse.
4° Une Caisse de 25 bouteilles, *Margaux-Grâves-Médoc* grand vin rouge de dessert, à 100 francs la caisse.
5° Une Caisse de 25 bouteilles, *Sauternes*, grand vin blanc de dessert, à 50 francs la caisse.

Le transport et les droits de régie, à la charge du destinataire, paiement à trois mois.

M. LALANNE, PROPRIÉTAIRE DU DOMAINE DE LA GUITARDE A MACAU (Médoc).